



## Arrêt

**n° 34 445 du 23 novembre 2009  
dans l'affaire X/ III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

- 1. la Ville de Bruxelles, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.**
- 2. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juillet 2009, par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 28 mai 2009 et notifié le 4 juillet 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 17 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. NKUBANYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 novembre 2008, la partie requérante est arrivée à l'aéroport d'Orly munie de son passeport revêtu d'un visa touristique valable dans l'espace Schengen. D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 30 novembre 2008 également.

1.2. Le 25 mai 2009, la partie requérante s'est présentée à l'administration communale de la ville de Bruxelles, en vue de se marier avec Mme [K.], de nationalité belge.

1.3. Le 28 mai 2009, la partie requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire, qui est motivé comme suit :

« *Motif de la mesure :* »

*Article 7 alinéa 1er, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (visa périmé depuis le 30/12/2008). De plus, absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé sur le territoire belge ; celui-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre politique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée ».*

## 2. 2. Questions préalables.

### 2.1. Mise hors cause de la première partie défenderesse.

Il résulte de l'examen du dossier administratif de la seconde partie défenderesse, qui est le seul dossier administratif déposé, que la première partie défenderesse n'a pris aucune part dans la décision attaquée, et n'est intervenue que dans le cadre de la notification de cette décision, décision qui émane de la seconde partie défenderesse.

Le dossier de la partie requérante n'est pas de nature à contredire ce constat.

En conséquence, il y a lieu de mettre la première partie défenderesse hors de cause.

### 2.2. Défaut de représentation de la première partie défenderesse à l'audience.

L'acquiescement présumé au recours, tel que stipulé par l'article 39/59, §2, de la loi, découlant du défaut de représentation de la première partie défenderesse à l'audience n'a plus d'incidence sur la solution du litige dans la mesure où elle est mise hors de cause.

## 3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation de l'article 62 de la loi telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la CEDH, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Dans une première branche, la partie requérante critique le motif de la décision relatif à l'absence de déclaration de mariage en séjour régulier.

Elle invoque une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse dans la mesure où une déclaration d'intention de mariage ne suppose pas un séjour régulier. La partie requérante prend à cet égard argument de l'article 63 du Code civil.

3.2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante expose qu'en lui délivrant l'acte attaqué alors qu'une intention de mariage a été exprimée, que la cohabitation avec sa future épouse était connue de la partie défenderesse, qu'un retour dans son pays la contraindrait à attendre durant plusieurs mois un visa de retour, la partie défenderesse a commis une ingérence dans sa vie privée et familiale contraire aux articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution.

## 4. Discussion.

4.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas refusé à la partie défenderesse le droit de se marier en Belgique au motif qu'elle serait en séjour illégal, mais a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi, après avoir pris en considération la déclaration de mariage et en justifiant la mesure notamment par la circonstance que ladite déclaration avait été effectuée alors que la partie requérante séjournait de manière illégale sur le territoire.

Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli en sa première branche.

4.2. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police, qu'elle séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui, en soi, n'est pas contestée par la partie requérante.

Le Conseil rappelle également que fût-ce au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ou de l'article 22 de la Constitution, et même si elle peut rendre moins simples les projets de la partie requérante et de sa future épouse, l'exigence légale rappelée ci dessus, qui résulte d'une loi de police et qui vise à décourager les mariages fictifs ou de complaisance célébrés en Belgique aux seules fins de sortir l'un des conjoints de la clandestinité, rentre dans l'un des objectifs prévus par la Convention, à savoir la défense de l'ordre.

Par ailleurs, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire contraindrat la partie défenderesse à une éventuelle séparation temporaire et n'impliquerait nullement une rupture des relations familiales ou privées. Il en résulte qu'en principe, la mesure contestée ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée ou familiale de la partie requérante, celle-ci restant quant à elle en défaut d'établir in concreto le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée, particulièrement quant aux circonstances qui empêcheraient sa fiancée de l'accompagner dans son pays d'origine et d'y poursuivre ainsi leur vie familiale, le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires.

L'atteinte aux droits fondamentaux consacrés par les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 22 de la Constitution n'est donc pas établie dans le cas d'espèce.

## 5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. GERGEAY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. GERGEAY

C. DE WREEDE